

Arrêté mis en ligne le 30 mai 2024

ARRETE

DU MAIRE DE LIBOURNE

Fête des voisins – Allée des Mouettes - vendredi 31 mai 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation de « La Fête des Voisins - Immeubles en fête » et la demande d'occupation du domaine public, vendredi 31 mai 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Les particuliers ayant effectué la demande auprès de la Maison des Associations et s'étant acquittés des formalités administratives nécessaires, sont autorisés à organiser sur le domaine public communal, des repas de quartiers, dans le cadre de l'opération « La Fête des Voisins - Immeubles en fête », vendredi 31 mai 2024.

Article 2. A cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules seront modifiés comme suit :

- **La circulation** sera interdite au public et réservée pour l'occasion, **vendredi 31 mai 2024** :
 - **Allée des Mouettes, du n°5 au n°11, du vendredi 31 mai 2024 à 19h00 au samedi 1^{er} juin 2024 à 1H00 du matin.**
- **Le stationnement** sera interdit au public et réservé pour l'occasion, excepté pour les véhicules de services et de secours et les riverains, **vendredi 31 mai 2024** :
 - **Allée des Mouettes, du n°5 au n°11, du vendredi 31 mai 2024 à 19h00 au samedi 1^{er} juin 2024 à 1H00 du matin.**

Article 3. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés après intervention de la brigade de gendarmerie ou de la police municipale

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 30 MAI 2024



Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.